RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/86 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1151/86 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1338/86 (2), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1151/86 de la Commission (3) a prévu des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1151/86 prévoit que les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1er juin 1986 ; que, compte tenu de difficultés rencontrées dans certains États membres dans l'application du règlement, d'une part, à cause de la structure de production et de commercialisation des produits laitiers et, d'autre part, à cause de difficultés de caractère administratif, il y a lieu de reporter cette date ; qu'il convient par conséquent de reporter la date pour la transmission à la Commission de la liste des propositions acceptées et, en outre, la date limite pour la conclusion des contrats relatifs aux actions retenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1151/86 est modifié comme suit :

1) à l'article 1er paragraphe 3, la date du 1er octobre 1987 est remplacée par celle du 1er mars 1988 ;

2) à l'article 3 paragraphe 2, la date du 1er juin 1986 est remplacée par celle du 15 décembre 1986 ;

3) à l'article 5 paragraphe 1, la date du 1er juillet 1986 est remplacée par celle du 1er janvier 1987 ;

4) à l'article 5 paragraphe 2, la date du 1er août 1986 est remplacée par celle du 1er février 1987 ;

5) à l'article 5 paragraphe 3, la date du 1er octobre 1986 est remplacée par celle du 1er mars 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 7.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 27.
(3) JO n° L 105 du 22. 4. 1986, p. 11.